

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.093 du 1^{er} décembre 2015

A. 208.595/VIII-8588

En cause : **1. BAILLEUX** Nathalie,
 2. le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP),
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurence MARKEY, avocat,
 rue de la Procession 25
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Bruno LOMBAERT et
 David D'HOOGHE, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par Nathalie BAILLEUX et le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 11 février 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant les échelles de traitement de l'aspirant inspecteur de police, publié au moniteur belge du 22 février 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gwenaëlle DETROUX, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^{es} Bruno LOMBAERT et David D'HOOGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a informé le Conseil d'État que ses clients souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose,

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérants ont demandé que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que le premier requérant n'a pas établi qu'il avait un intérêt au présent recours; que le second requérant n'a pas pu démontrer que ses prérogatives de syndicat avaient été méconnues dans le cadre de la négociation syndicale; que, compte tenu de leur désistement, les dépens doivent être mis à charge des requérants,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.